



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 158 spécial publié le 27 novembre 2017**

***Sommaire affiché du 27 novembre 2017 au 26 janvier 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- arrêté n° 2017-PREF-DRCL/817 du 22 novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

**Arrêté n° 2017-PREF – DRCL / 817 du 22 novembre 2017  
actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5214-21 II, L.5711-I et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal pour l'Adduction de l'eau potable dans la Région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, portant création du Syndicat des Eaux Ouest Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement ( collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.5214-21 II du code général des collectivités locales qui précise « *La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1* » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne est, conformément à l'article L.5214-21 II sus-mentionné, un syndicat mixte.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Entre Juine et Renarde est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, et le sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, ainsi qu'au président de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,  
le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE